

A R R E T E N° 2013 103 018

Le Maire de la Commune de CHICHILIANNE

- Vu les articles L.2212-1 et L2212- 2 du Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2,
- Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,
- Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,

ARRETE

Article 1

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2

En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau.

Article 3

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires. Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

Article 4

Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage, prévues à l'article 3, peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6

M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

A Chichilianne, le 6 août 2013

Le Maire,
Gilbert CORREARD